

CHANCELLERIE D'ÉTAT

CHA
Chancellerie d'Etat

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur l'initiative populaire 122 «J'y vis, J'y vote: l'ainée» Droits de vote et d'éligibilité communaux des résidents étrangers

Du 28 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur l'initiative populaire 122 «J'y vis, J'y vote: l'ainée» Droits de vote et d'éligibilité communaux des résidents étrangers, sont les suivants:

Electeurs inscrits	223 365	Majorité absolue	50 094
Electeurs enregistrés	101 369		
Votes rentrés	101 336	OUI	47 309
Votes blancs	1 137		
Votes nuls	13	NON	52 877
Votes valables	100 186		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif au plus tard le 6 mai 2005.

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur l'initiative populaire 123 «J'y vis, J'y vote: la cadette» Droit de vote communal des résidents étrangers

Du 28 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur l'initiative populaire 123 «J'y vis, J'y vote: la cadette» Droit de vote communal des résidents étrangers, sont les suivants:

Electeurs inscrits	223 365	Majorité absolue	50 076
Electeurs enregistrés	101 369		
Votes rentrés	101 336	OUI	52 366
Votes blancs	1 172		
Votes nuls	13	NON	47 785
Votes valables	100 151		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif au plus tard le 6 mai 2005.

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004 (D 3 13 – 9388)

Du 28 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004 (D 3 13 – 9388), sont les suivants:

Electeurs inscrits	223 365	Majorité absolue	47 680
Electeurs enregistrés	101 369		
Votes rentrés	101 336	OUI	35 887
Votes blancs	5 965		
Votes nuls	13	NON	59 471
Votes valables	95 358		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif au plus tard le 6 mai 2005.

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 18 décembre 2004 (D 3 16 – 9388)

Du 28 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 18 décembre 2004 (D 3 16 – 9388), sont les suivants:

Electeurs inscrits	223 365	Majorité absolue	47 734
Electeurs enregistrés	101 369		
Votes rentrés	101 336	OUI	36 114
Votes blancs	5 857		
Votes nuls	13	NON	59 352
Votes valables	95 466		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif au plus tard le 6 mai 2005.

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 23 septembre 2004 (H 1 55 – 8884)

Du 28 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 23 septembre 2004 (H 1 55 – 8884), sont les suivants:

Electeurs inscrits	223 365	Majorité absolue	49 544
Electeurs enregistrés	101 369		
Votes rentrés	101 336	OUI	33 388
Votes blancs	2 236		
Votes nuls	13	NON	65 699
Votes valables	99 087		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif au plus tard le 6 mai 2005.

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 22 octobre 2004 (J 2 20 – 8938)

Du 28 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 22 octobre 2004 (J 2 20 – 8938), sont les suivants:

Electeurs inscrits	223 365	Majorité absolue	48 880
Electeurs enregistrés	101 369		
Votes rentrés	101 336	OUI	43 330
Votes blancs	3 565		
Votes nuls	13	NON	54 428
Votes valables	97 758		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif au plus tard le 6 mai 2005.

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur la loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004 (J 7 15 – 9388)

Du 28 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur la loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004 (J 7 15 – 9388), sont les suivants:

Electeurs inscrits	223 365	Majorité absolue	48 747
Electeurs enregistrés	101 369		
Votes rentrés	101 336	OUI	32 253
Votes blancs	3 830		
Votes nuls	13	NON	65 240
Votes valables	97 493		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif au plus tard le 6 mai 2005.

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

(Suite page suivante)

ARRÊTÉ

relatif à la nomination du médecin chef de service, service d'hématologie, à 100%, département de médecine interne, des Hôpitaux universitaires de Genève

Du 27 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 5, alinéa 4, de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05);
vu la décision du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève du 14 avril 2005,

Arrête:

1. La décision du 14 avril 2005 du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève, nommant à la fonction de médecin chef de service, service d'hématologie, à 100%, département de médecine interne, Monsieur Jakob Robert Passweg, né le 21 juin 1959, actuellement domicilié Dammerkirchstrasse 72, 4056 Bâle, est approuvée.
2. La date d'entrée en fonction est fixée au 1er octobre 2005.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à la nomination du médecin chef de service, service de médecine nucléaire, à 100%, département de radiologie et informatique médicale, des Hôpitaux universitaires de Genève

Du 27 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 5, alinéa 4, de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05);
vu la décision du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève du 14 avril 2005,

Arrête:

1. La décision du 14 avril 2005 du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève, nommant à la fonction de médecin chef de service, service de médecine nucléaire, à 100%, département de radiologie et informatique médicale, Monsieur Osman Ratib, né le 25 juin 1955, actuellement domicilié 15301 De Pauw Street, Pacific Palisades, California 0272 - USA, est approuvée.
2. La date d'entrée en fonction est fixée au 1er juillet 2005.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à la désignation d'un membre de la commission mixte en matière de toxicomanies (DASS - Z 924)

Du 27 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu le règlement instituant une commission mixte en matière de toxicomanies, du 18 février 1981 (K 1 75.03);
vu la lettre du 7 avril 2005 de Monsieur Riaz Ahmad Khan, représentant des Hôpitaux universitaires de Genève;
vu la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20),

Arrête:

1. La démission de Monsieur Riaz Ahmad Khan est acceptée, avec remerciements pour les services rendus.
2. Pour la période allant du 1er avril 2005 au 28 février 2006, la composition de la commission est modifiée comme suit:

(Suite page suivante,
colonne 1)